

MUNICIPALITÉ DE **Chartierville**

Règlement numéro 2003-111 intitulé «Adoption du budget de l'exercice financier 2004 et imposition du taux de la taxe foncière, de la taxe spéciale concernant la gestion des boues de fosses septiques et du taux d'intérêt»

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 1^{er} décembre 2003 ;

En conséquence, sur la proposition de Jean-René Ré, appuyée par Guy Gagné **et résolu unanimement que** le Conseil de la Municipalité de Chartierville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Budget

ARTICLE 1 – Il est adopté le budget des recettes et dépenses pour l'année 2004, au montant de TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (346 228 \$), tel qu'il appert au document annexé à la présente résolution

Il est décrété qu'un document explicatif sur le budget soit et est distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du *Code municipal du Québec*.

Taux de la taxe foncière générale

ARTICLE 2 – Pour l'exécution de ce budget, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2004, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de QUATRE VINGT HUIT cent (0,88 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Taux de la taxe spéciale

ARTICLE 3 – Il est aussi, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2004, une taxe de CINQUANTE dollars (50 \$) pour la gestion des boues de fosses septiques à tous les propriétaires de résidence, chalet, commerce ou autre propriété servant de lieu de résidence principale ou saisonnière.

Mode de paiement

ARTICLE 4 – Les modalités de paiement des taxes prévues au présent règlement sont les suivantes :

- tout compte de taxes dont le total n'atteint pas TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) doit être payé en un seul versement le 1^{er} avril 2004 ;
- tout compte de taxes dont le total est supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) mais inférieur à MILLE DOLLARS (1 000 \$) peut être acquitté en deux versements égaux aux dates suivantes :
 - le 1^{er} avril 2004 pour le premier versement &
 - le 1^{er} juillet 2004 pour le deuxième versement
- tout compte de taxes dont le total est supérieur à MILLE DOLLARS (1 000 \$) peut être acquitté en trois versement égaux aux dates suivantes :
 - le 1^{er} avril 2004 pour le premier versement
 - le 1^{er} juillet 2004 pour le deuxième versement &
 - le 1^{er} octobre 2004 pour le troisième versement

Taux d'intérêt

ARTICLE 5 – Les taxes dues portent intérêt à un taux de DIX HUIT POUR CENT (18 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

Entrée en vigueur

ARTICLE 6 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le 1^{er} décembre 2003

Adoption du règlement le 17 décembre 2003

Avis de publication le 23 décembre 2003

Noël Pratte
Maire

Maryse Prud'homme
Secrétaire-trésorière